



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

14 FEV. 2002

Affaire suivie par Mme GIEL.

☎. 02 32.76.53.95

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**SOCIETE ERAMET
SANDOUVILLE**

ACTUALISATION DES ETUDES DE DANGERS PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés autorisant et réglementant les activités que la société ERAMET exploite à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées du 23 novembre 2001,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 15 janvier 2002,

Les notifications faites à l'exploitant les 21 décembre 2001 et 18 JAN. 2002

CONSIDERANT :

Que la société ERAMET exploite régulièrement une usine de production orientée vers l'élaboration de nickel de haute pureté et le traitement de chlorures complexes,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Que le procédé industriel utilisé fait appel à l'utilisation et donc au stockage de chlore gazeux comportant 5 cuves de 53 m³ chacune ce qui classe le site SEVESO,

Que de ce fait les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs lui sont applicables,

Que conformément aux directives ministérielles l'industriel a élaboré une politique de prévention des accidents majeurs, mis en place un système de gestion de la sécurité et procédé au recensement des études de dangers réalisés sur son site,

Que toutefois ces études présentent des carences et imprécisions en ce qui concerne les effets dominos, les canalisations contenant du chlore liquide ou gazeux et les stockages de chlorures de cobalt et chlorure de nickel,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé pour prescrire la révision des études de dangers présentés par l'ensemble du site de SANDOUVILLE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La société ERAMET est tenue de fournir, aux services préfectoraux, deux exemplaires des études de dangers révisées de l'ensemble de ses installations de SANDOUVILLE pour le 30 juin 2002 au plus tard.

L'exploitant fera en sorte que l'ensemble de son site de SANDOUVILLE soit examiné au travers de ces études des dangers qui se conformeront par ailleurs à la circulaire susvisée du 10 mai 2000 prise en application de l'arrêté ministériel précité du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 14 FEV. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Pour Ampliation
Le Chef de Service

Alain AUGER